

Date de dépôt : 25 novembre 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Boris Calame : Bureau de la médiation administrative : non-réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente 365, mais de qui se moque-t-on ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 novembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

A la question écrite urgente 365¹, du 16 septembre 2015 du député Boris Calame, le Conseil d'Etat a décidé de répondre, le 30 septembre 2015, de la façon suivante² :

« En réponse aux questions posées, le Conseil d'Etat ne peut à ce stade qu'indiquer avoir exprimé récemment à la présidence du Grand Conseil ses inquiétudes relatives à la mise en vigueur de la loi 11276 et au calendrier du processus d'élection du médiateur administratif.

En effet, les perspectives budgétaires, à la fois contraintes et incertaines, ne permettent pas au Conseil d'Etat de prévoir aujourd'hui le financement destiné à cette nouvelle instance (salaires, infrastructure et fonctionnement).

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a signalé au bureau du Grand Conseil que la prudence s'imposait dans le cadre des discussions budgétaires 2016 avant d'engager un processus de recrutement. Dans cette perspective, la présidence du Grand Conseil a indiqué au Conseil d'Etat avoir constaté qu'il ne lui était pas possible de mettre en œuvre le processus d'élection du médiateur et qu'il convenait

¹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00365.pdf>

² <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00365A.pdf>

donc de surseoir à cette procédure tant que la situation budgétaire ne sera pas clarifiée, soit au cours de l'examen du projet de budget par la commission des finances, soit ultérieurement.

Le bureau du Grand Conseil a dès lors invité le Conseil d'Etat à examiner diverses alternatives qui mériteraient d'être étudiées dans l'optique d'une adaptation de la fonction de médiateur aux moyens financiers du canton. »

Force est alors de constater que, sous couvert d'une situation des finances de l'Etat [du canton] peu favorable, le Conseil d'Etat n'a pas répondu au cœur même des questions formulées, soit de savoir comment il entend répondre aux obligations constitutionnelles et légales qui lui sont données, afin de mettre en place le [bon] fonctionnement du Bureau de la médiation administrative et lui donner des moyens, ainsi que présenter une évaluation des coûts et bénéfices prévisibles avec la mise en place de ladite structure.

Nous n'en sommes plus à devoir examiner ou étudier des alternatives en la matière, mais bien à concrétiser la volonté exprimée et inscrite par la constitution (Cst-GE A 2 00, art. 115, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013) et la loi y relative (LMéd-GE B 1 40, entrée en vigueur le 13 juin 2015).

Il faut rappeler ici que la seule prérogative d'un/e député/e, à titre individuel, pour recevoir des informations du Conseil d'Etat (Cst-GE A 2 00, art. 89), afin de pouvoir exercer son mandat de haute surveillance sur ce dernier, l'administration et les établissements publics (Cst-GE A 2 00, art. 94), est la question écrite (Cst-GE A 2 00, art. 91, al. 2). Du moment où le Conseil d'Etat « refuse » ou « s'abstient » de répondre pleinement à une question de député/e, il faut bien convenir qu'il l'empêche de remplir le mandat qui lui a été confié par le peuple.

Rappeler aussi que la marge de manœuvre du Grand Conseil est moindre en matière d'arbitrage budgétaire, du moment où il ne peut péjorer le budget « sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement » (Cst-GE, art. 97). C'est donc bien au Conseil d'Etat d'intégrer à son projet de budget les composantes prévues par la constitution et la loi et non au Grand Conseil de le faire.

En extension des considérants de la QUE 365, mes questions au Conseil d'Etat, pour lesquels j'ose espérer de vraies réponses, sont les suivantes :

1. *Quels sont les éléments légaux qui permettent au Conseil d'Etat de ne pas respecter les obligations constitutionnelles et légales qui lui sont données [pour la mise en œuvre du Bureau de la médiation administrative, alors même que la contrainte donnée au Grand Conseil est que « La première élection du médiateur intervient sans délais après l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2018 » (LMéd B 1 40, art. 21, entrée en vigueur le 13 juin 2015)] ?*
2. *Quelle est la charge budgétaire annuelle totale estimée et détaillée, pour le canton, de la mise en œuvre du Bureau de la médiation administrative ?*
3. *Comment la charge budgétaire estimée pour le canton, relative au Bureau de la médiation administrative, a été déterminée ?*
4. *Quelles sont les économies estimées et détaillées (humaines et financières) **qui sont réalisables par l'administration cantonale**, de par le règlement à l'amiable de conflits « orchestrés » par ledit Bureau ?*
5. *Quelles sont les **charges détaillées du canton**, en honoraires de tiers (avocats) et autres frais de justice, dans des procédures « simples », qui auraient pu être résolues par une médiation administrative, en 2012, 2013 et/ou 2014 ?*
6. *Quelles sont les économies estimées et détaillées (humaines et financières) **qui sont réalisables par la justice**, de par le règlement à l'amiable de conflits « orchestrés » par ledit Bureau ?*
7. *Quelles sont les **économies** estimées et détaillées (humaines et financières) qui sont **réalisables par les communes**, de par le règlement à l'amiable de conflits « orchestrés » par ledit Bureau ?*
8. *Quelles sont les **charges détaillées des communes**, en honoraires de tiers (avocats) et autres frais de justice, dans des procédures « simples », qui auraient pu être résolues par une médiation administrative, en 2012, 2013 et/ou 2014 ?*
9. *Quelles sont les **économies** estimées et détaillées (humaines et financières) qui sont **réalisables par les établissements publics [autonomes]**, de par le règlement à l'amiable de conflits « orchestrés » par ledit Bureau ?*
10. *Quelles sont les **charges détaillées des établissements publics [autonomes]**, en honoraires de tiers (avocats) et autres frais de justice, dans des procédures « simples », qui auraient pu être résolues par une médiation administrative, en 2012, 2013 et/ou 2014 ?*

11. *Quelle est la volonté du Conseil d'Etat d'intégrer dans son projet de budget 2016 les charges liées à la mise en place du Bureau de la médiation administrative ?*

Avec mes remerciements au Conseil d'Etat pour les [vraies et exhaustives] réponses qu'il apportera aux questions ici formulées.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Comme le Conseil d'Etat l'a d'ores et déjà précisé dans le cadre de ses réponses aux questions écrites urgentes QUE 365 (QUE 365-A) et QUE 380 (QUE 380-A), il a estimé, lors d'échanges avec le bureau du Grand Conseil, que la prudence s'imposait dans le cadre des discussions budgétaires 2016 avant d'engager un processus de recrutement d'un médiateur administratif et le financement destiné à cette nouvelle instance (salaires, infrastructure et fonctionnement).

En complément à ses réponses apportées aux questions précitées et sur la base de la loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève, du 17 avril 2015, le Conseil d'Etat a estimé les coûts de sa mise en œuvre à 750 000 F par an. En effet, elle induirait la création de 3,3 postes, soit, en rubrique 30, un médiateur et un médiateur suppléant en classe 32, un juriste 2 en classe 20 (0,50), un poste de secrétariat en classe 11 (0,80) soit 654 360 F à ce titre. A quoi s'ajoute encore la rubrique 31, à hauteur de 95 640 F, soit 750 000 F en tout.

Dans ce contexte, et d'entente avec le bureau du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il examinera ultérieurement diverses options réalistes dans l'optique d'une adaptation de la fonction de médiateur aux moyens financiers du canton.

Pour le surplus, au regard des questions 4 à 10, aucune économie ou charge ne peut raisonnablement être estimée, évaluée ou imputée à ce stade aux organismes et institutions cités dans la présente question écrite urgente.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP